

Présidence : Finlande**1522^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 29 mai 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 12 h 40

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
M. Neuvonen

La Présidence a souhaité la bienvenue au Conseil permanent à la nouvelle Représentante permanente du Kirghizistan auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice N. Shaildabekova.

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – déclarations – décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine, Luxembourg (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/545/25 OSCE+), Albanie, Bosnie-Herzégovine, Canada, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/532/25), Türkiye (PC.DEL/537/25 OSCE+), Royaume-Uni, Fédération de Russie, Japon (partenaire pour la coopération)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE AU KOSOVO**

Présidence, Chef de la Mission de l'OSCE au Kosovo (PC.FR/5/25 OSCE+), Pologne-Union européenne (la Bosnie-Herzégovine, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/543/25), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/533/25), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/536/25 OSCE+), Türkiye (PC.DEL/540/25 OSCE+), Espagne (PC.DEL/539/25 OSCE+), Norvège (PC.DEL/542/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/547/25 OSCE+), Allemagne (PC.DEL/541/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/535/25 OSCE+), Moldova, Serbie (PC.DEL/534/25 OSCE+), Japon (partenaire pour la coopération)

Point 3 de l'ordre du jour : **EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité : Fédération de Russie (PC.DEL/538/25)*
- b) *Conclusions du premier sommet Union européenne-Royaume-Uni, tenu à Londres le 19 mai 2025 : Pologne-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/544/25), Royaume-Uni*

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

Rappel de la date limite d'inscription à la Conférence de la Présidence sur le climat et la sécurité, qui se tiendra à Espoo (Finlande) le 11 juin 2025 : Présidence

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Expression de condoléances de la part du Secrétaire général à l'occasion du décès du premier Secrétaire général de l'OSCE, W. Höynck : Directrice du Bureau du Secrétaire général*
- b) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/54/25 OSCE+) : Directrice du Bureau du Secrétaire général*
- c) *Actualisation des prévisions financières pour le Secrétariat de l'OSCE : Directrice du Bureau du Secrétaire général*

Point 6 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 5 juin 2025 à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence

1522^e séance plénière
Journal n^o 1522 du CP, point 2

**DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Monsieur le Président,

Il est particulièrement regrettable que la Présidence finlandaise persiste à enfreindre les règles de notre Organisation et poursuive délibérément des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est par ailleurs tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(chapitre IV.1 C)] et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence pour la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question de l'Ukraine, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(paragraphes IV.1 C 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions (Décision n^o 8 du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002).

Il s'agit manifestement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence, qui a le devoir d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive aux autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure au journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Nous vous remercions de votre attention.